

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS D'UN
CANCER, D'UNE MALADIE GRAVE OU D'UN HANDICAP - (N° 2538)

Retiré

N° AS9

AMENDEMENT

présenté par

M. Saint-Pasteur, M. Califer, M. Aviragnet, Mme Bellay, Mme Dombre Coste, Mme Froger,
Mme Godard, M. Guedj, M. Houlié, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE 9

Après le mot :

« cadre »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« de la prise en charge de l'affection de longue durée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à supprimer la condition selon laquelle la prise en charge par l'assurance maladie des prestations d'ergothérapie ou de rééducation psychomotrice serait subordonnée à l'inscription de ces soins dans le protocole de soins du patient pour son ALD.

L'objet de la disposition introduite en Commission des Affaires sociales au Sénat consistait à limiter la prise en charge à ce qui est formellement inscrit dans le protocole de soins.

Or cette condition pourrait restreindre l'accès effectif à des soins nécessaires et ralentir leur mise en œuvre pour les patients concernés.

La suppression de cette référence permet de garantir que les prestations d'ergothérapie et de rééducation psychomotrice pour les enfants gravement malades soient prise en charge par l'assurance maladie obligatoire à 100 %.

Tel est l'objet de cet amendement.